

**SECURITE : FORMATION A LA CONDUITE DE VEHICULES ET
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

CONDUITE / VEHICULES / FORMATION

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'Enseignement de Promotion sociale de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Homes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation de Tihange ;
- Au Directeur du Centre technique de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico sociaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts.

Pour information :

- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
 Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Dominique DUBUS	02/213.59.66	dominique.dubus@cfwb.be

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, pour information et suite utile, une circulaire relative à la formation à la conduite de véhicules et équipements de travail mobiles pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je vous en souhaite bonne réception et vous invite à mettre en œuvre les mesures qui y sont préconisées.

D'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

1. PREAMBULE.

Cette note a pour but de déterminer les formations, permis et examens médicaux nécessaires à la conduite de véhicules et équipements de travail mobiles par le personnel des établissements scolaires et assimilés que ce soit en site propre ou sur la voie publique.

1.1. Cadre réglementaire :

De nombreuses dispositions légales traitent de la conduite de véhicules et d'engins motorisés. On retrouve des dispositions en matière de protection du travail et des dispositions en matière de permis de conduire. On peut citer notamment :

- L'Arrêté Royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail définit l'équipement de travail comme étant toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail. Cet Arrêté Royal précise également que l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent une **formation adéquate spécifique** et disposent des informations nécessaires à leur utilisation.
- L'Arrêté Royal du 4 mai 1999 relatif à l'utilisation d'équipements de travail mobiles. Son article 14 précise que la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs, est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate** pour la conduite sûre de ces équipements de travail.
- L'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs impose l'évaluation **préalable** et **périodique** de la santé permettant de vérifier l'aptitude d'un travailleur à occuper un poste de sécurité, défini comme tout poste de travail impliquant l'utilisation d'équipements de travail, la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d'engins de levage quelconques, ... pour autant que l'utilisation de ces équipements de travail, la conduite de ces engins et de ces installations, ... ne puissent mettre en danger la sécurité et la santé d'autres travailleurs de l'entreprise ou d'entreprises extérieures.
- L'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications déterminent les catégories de permis de conduire nécessaires en fonction du type de véhicule, les modalités d'obtention, ainsi que les examens médicaux obligatoires en fonction des catégories de permis et type d'activités.

1.2. En pratique

Le tableau ci-dessous reprend, par type de véhicule et/ou équipements de travail, le type de formation et/ou permis de conduire ainsi que la nature de l'examen médical obligatoire en fonction de l'utilisation in-situ ou sur la voie publique.

Il est important de préciser que pour respecter l'AR du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail, l'employeur qui mettra un nouveau véhicule à disposition des travailleurs, devra leur donner toutes les informations nécessaires à son utilisation en toute sécurité, que se soit en site propre ou sur la voie publique.

Pour les véhicules devant rouler en site propre, on sera particulièrement attentif de préciser les zones où l'accès des véhicules sera autorisé et les zones qui, en raison de leur configuration sont interdites (par exemple les zones en pente non compatibles avec la stabilité de l'engin et pouvant

entraîner son renversement). De même, cette obligation s'applique à tout travailleur utilisant cet engin pour la première fois (un parrainage peut être nécessaire). S'il échoue, une formation plus complète sera organisée, par exemple, pour les véhicules spéciaux (tracteurs, engins agricoles, etc.).

Dans le tableau ci-dessous, on entend par :

Automobiles : véhicules automobiles, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; ou ensemble (véhicule + remorque) dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3.500 kg et dont la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur.

Autobus, autocars : véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Camions légers : véhicules, dont la masse maximale autorisée excède 3.500 kg sans dépasser 7.500 kg ;

Camions lourds : véhicules, dont la masse maximale autorisée excède 7.500 kg ;

Minibus : véhicules automobiles affectés au transport de personnes, ayant plus de huit places assises outre le siège du conducteur sans excéder seize places assises, outre le siège du conducteur (véhicule de la catégorie D1) ;

Tracteurs agricoles : véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, qui est spécialement conçue pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière et dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou pour la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire.

MMA : Masse Maximale Autorisée.

Na : Non applicable

L'appellation en site propre signifie : sur un terrain privé de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

AP : Aptitude professionnelle

L'aptitude professionnelle est obligatoire pour le transport de marchandises sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour lequel un permis de conduire du groupe C est requis.

Il y a lieu de distinguer les conducteurs dont le permis de catégorie C a été délivré avant le 10 septembre 2009 et les conducteurs dont le permis sera délivré après le 10 septembre 2009.

- Les conducteurs en possession du permis C avant le 10 septembre 2009 sont dispensés de l'aptitude professionnelle pour une période de 7 ans. Ils devront toutefois satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle d'ici le 9 septembre 2016, mais seulement en suivant la formation continue (en obtenant un crédit de 35 points).
- Les nouveaux conducteurs (après le 10 septembre 2009) doivent répondre aux exigences en matière d'aptitude professionnelle, ce qui implique :
 - la réussite d'un examen de qualification initiale (obtention de l'aptitude professionnelle)

- le suivi tous les 5 ans d'une formation continue de 35 heures (prolongation de l'aptitude professionnelle) ou 7 heures de formation par an pendant 5 ans.
- L'examen de qualification initiale consiste en une épreuve théorique constituée de 3 parties et une épreuve pratique composée de 2 parties.

FC : Formation continue

Lorsque l'intéressé a obtenu la qualification initiale professionnelle et, par conséquent, un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C avec validation de l'aptitude professionnelle, il doit, pour conserver celle-ci, suivre un cours de formation continue de 35 heures réparties en 5 modules de 7 heures chacun. Pour chaque module de formation suivi, un crédit de 7 points est attribué. Le conducteur dont l'aptitude professionnelle arrive à expiration et qui souhaite la prolonger, doit disposer, au moment de la prolongation de l'aptitude professionnelle, d'un crédit total de 35 points.

Les points de crédit obtenus sont valables pendant 5 ans.

La formation continue se donne dans un centre de formation agréé.

Le code 95 sera indiqué sur le permis de conduire ainsi que la période de validité de celui-ci.

Examen médical d'aptitude :

L'examen médical d'aptitude, imposé par l'AR « permis de conduire », est subi devant un médecin d'un centre médical de l'Office médico-social de l'État ou un médecin d'un Service médical du Travail agréé (SEPPT)¹. Cet examen est complété d'un examen réalisé par un ophtalmologue.

L'attestation délivrée par le médecin a une validité de 5 ans.

Surveillance médicale :

Examen médical imposé par le « code du bien être au travail » en ce qui concerne les postes de sécurité. Pour un poste de sécurité, la surveillance médicale est annuelle.

¹ Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles l'Association momentanée SPMT – ARISTA.

Véhicule / Equipement de travail	En site propre		Sur la voie publique			
	Formation spécifique AR 12/08/1993	Surveillance médicale AR 28/05/2003	Formation spécifique AR 12/08/1993	Catégorie de permis AR 23/03/1998	Examen médical d'aptitude AR 23/03/1998	Formation AR 23/03/1998
Véhicules routiers						
Cyclomoteurs	-	-		A3	-	-
Motocyclettes	-	-		A	-	-
Automobiles avec remorque MMA<750Kg	X	X		B	-	-
Automobiles avec remorque MMA>750Kg	X	X		B+E	-	-
Automobiles avec remorque MMA<750Kg destiné au transport d'élèves ou de stagiaires	X	X		B	X	-
Automobiles avec remorque MMA>750Kg destiné au transport d'élèves ou de stagiaires	X	X		B+E	X	-
Camion lourd avec remorque MMA<750Kg	X	X	X	C	X	AP+FC
Camion lourd avec remorque MMA>750Kg	X	X	X	C+E	X	AP+FC
Autobus/Autocars avec remorque MMA<750Kg	X	X	X	D	X	AP+FC
Autobus/Autocars avec remorque MMA>750Kg	X	X	X	D+E	X	AP+FC
Camion léger avec remorque MMA<750Kg	X	X	X	C1	X	AP+FC
Camion léger avec remorque MMA>750Kg	X	X	X	C1+E	X	AP+FC

Véhicule / Equipement de travail	En site propre		Sur la voie publique			
	Formation spécifique AR 12/08/1993	Surveillance médicale AR 28/05/2003	Formation spécifique AR 12/08/1993	Catégorie de permis AR 23/03/1998	Examen médical d'aptitude AR 23/03/1998	Formation AR 23/03/1998
Minibus avec remorque MMA<750Kg	X	X	X	D1	X	AP+FC
Minibus avec remorque MMA>750Kg	X	X	X	D1+E	X	AP+FC
Tracteur non agricole MMA<3,5t + remorque MMA<750Kg	X	X	X	B	-	-
Tracteur non agricole MMA<3,5t + remorque MMA>750Kg	X	X	X	B+E	-	-
Tracteur non agricole 3,5t<MMA<7,5t + remorque MMA<750Kg	X	X	X	C1	X	AP+FC
Tracteur non agricole 3,5t<MMA<7,5t + remorque MMA>750Kg	X	X	X	C1+E	X	AP+FC
Tracteur non agricole MMA>7,5t + remorque MMA<750Kg	X	X	X	C	X	AP+FC
Tracteur non agricole MMA>7,5t + remorque MMA>750Kg	X	X	X	C+E	X	AP+FC
Véhicules agricoles/horticoles						
Tracteur tondeuse	X	X	X	B	-	-
Tracteur horticole avec remorque MMA<750Kg	X	X	X	B	-	-
Tracteur horticole avec remorque MMA>750Kg	X	X	X	B+E	-	-
Tracteur agricole	X	X	X	G ou T	-	-

Véhicule / Equipement de travail	En site propre		Sur la voie publique			
	Formation spécifique AR 12/08/1993	Surveillance médicale AR 28/05/2003	Formation spécifique AR 12/08/1993	Catégorie de permis AR 23/03/1998	Examen médical d'aptitude AR 23/03/1998	Formation AR 23/03/1998
Moissonneuse batteuse	X	X	X	G ou T	-	-
Ensileuse	X	X	X	G ou T	-	-
Chargeur sur pneus	X	X	X	G ou T	-	-
Pulvérisateur automoteur	X	X	X	G ou T	-	-
Arracheuse de betteraves (automotrice)	X	X	X	G ou T	-	-
Auto chargeuse de betteraves	X	X	X	G ou T	-	-
Arracheuse de pommes de terre (automotrice)	X	X	X	G ou T	-	-
Véhicule de génie civil						
Dumper MMA<7,5t	X	X	X	C1	X	AP+FC
Dumper MMA>7,5t	X	X	X	C	X	AP+FC
Excavatrice sur pneus MMA<7,5t	X	X	X	C1	X	AP+FC
Excavatrice sur pneus MMA>7,5t	X	X	X	C	X	AP+FC
Chargeur sur pneus MMA<7,5t	X	X	X	C1	X	-
Chargeur sur pneus MMA>7,5t	X	X	X	C	X	-
Excavatrice sur chenilles	X	X	X	Na	Na	Na
Chargeur sur chenilles	X	X	X	Na	Na	Na
Niveleuse	X	X	X	Na	Na	Na
Engin de manutention/levage						
Grue mobile à câble MMA<7,5t	X	X	X	C1	X	AP+FC
Grue mobile à câble MMA>7,5t	X	X	X	C	X	AP+FC
Chariot élévateur à fourche	X	X	X	B	-	-
Elévateur à plateforme mobile	X	X	X	Na	Na	Na

Véhicule / Equipement de travail	En site propre		Sur la voie publique			
	Formation spécifique AR 12/08/1993	Surveillance médicale AR 28/05/2003	Formation spécifique AR 12/08/1993	Catégorie de permis AR 23/03/1998	Examen médical d'aptitude AR 23/03/1998	Formation AR 23/03/1998

Note : Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E avant le 31 janvier 2010 sont dispensés du certificat d'aptitude professionnelle jusqu'au 10 septembre 2016.

J'attire votre attention sur le fait que certains membres de votre personnel pourraient être soumis à cette réglementation très complexe.

Il est donc important pour les Directions d'établissements d'analyser les besoins en la matière et de prendre les dispositions pour, le cas échéant, assurer les formations et faire passer les examens nécessaires en vue de l'obtention du permis adéquat.

Pour toute information complémentaire concernant l'application de cette note, Monsieur Dominique DUBUS, Ing. Conseiller en prévention au sein de la Direction du SIPPT se tient à votre disposition (dominique.dubus@cfwb.be).